



Assemblée générale

Distr. générale
2 mai 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-septième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, Rashida Manjoo*

Résumé

Au cours des trois dernières décennies, la violence sexiste considérée comme une forme de discrimination à l'égard des femmes est devenue encore plus manifeste et a été reconnue à l'échelle internationale. En dépit de la mise en place de règles normatives, la réalité est que la violence à l'égard des femmes demeure une épidémie mondiale, aggravée par d'autres formes multiples et convergentes de discrimination. Le présent rapport thématique examine ces formes de discrimination dans le contexte de la violence à l'égard des femmes et fournit un cadre conceptuel pour d'autres discussions. Tenant compte du fait que les formes multiples et convergentes de discrimination ont contribué à la violence à l'égard des femmes et l'ont exacerbée, le rapport reconnaît que les informations sur les convergences entre la discrimination fondée sur le sexe et les autres formes de discrimination et leurs conséquences sont trop souvent négligées.

En plus d'analyser les formes, les causes et les conséquences des formes multiples de discrimination au regard de la violence à l'égard des femmes, le rapport examine également les différences existant entre les hommes et les femmes et entre les femmes, faisant valoir qu'une approche programmatique qui serait la même pour tous est insuffisante pour lutter contre la violence sexiste. Bien que toutes les femmes risquent d'être confrontées à la violence, toutes ne sont pas également exposées aux actes de violence.

* Présentation tardive.

NY.13-56197

GE.11-13023 (F) 121213



* 1 1 1 3 0 2 3 *

Merci de recycler



Il a été établi par ce mandat que les formes multiples que revêt la violence à l'égard des femmes et le fait qu'elles sont souvent victimes de plusieurs formes de discrimination conjuguées font que des stratégies complexes sont nécessaires pour prévenir et combattre ce phénomène¹.

Le rapport propose une approche globale pour conceptualiser et traiter la question. Il faut pour cela a) considérer les droits de l'homme comme universels, interdépendants et indivisibles; b) situer la violence à l'égard des femmes dans un continuum; c) reconnaître les aspects et les facteurs de discrimination, y compris les inégalités structurelles et institutionnelles; d) analyser les hiérarchies sociales et économiques entre les femmes et les hommes et également entre les femmes.

¹ E/CN.4/2006/61.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1	4
I. Activités	2–11	4
A. Visites de pays	2–3	4
B. Communications et communiqués de presse	4–5	4
C. Assemblée générale et Commission de la condition de la femme	6–7	5
D. Rapport commun sur la situation en République démocratique du Congo	8	5
E. Consultations régionales	9	5
F. Autres activités	10–11	5
II. Formes multiples et convergentes de discrimination et de violence à l'égard des femmes	12–108	6
A. Contexte	12–20	6
B. Formes, causes et conséquences	21–49	8
C. Approche globale pour reconnaître le droit des femmes de ne pas être soumises à la discrimination et à la violence	50–78	14
D. Certains aspects critiques à prendre en considération lors de l'adoption d'une approche globale	79–98	19
E. Conclusions et recommandations	99–108	22

Introduction

1. Le présent rapport est le deuxième rapport thématique présenté au Conseil des droits de l'homme en application de la décision 1/102 et de la résolution 7/24 du Conseil par la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, Rashida Manjoo depuis sa nomination en juin 2009. Le chapitre premier contient un aperçu des activités qu'elle a menées depuis la présentation de son dernier rapport jusqu'au 28 février 2011. Le chapitre II porte sur le thème des formes multiples et convergentes de discrimination dans le contexte de la violence à l'égard des femmes.

I. Activités

A. Visites de pays

2. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale a demandé à être invitée à se rendre au Népal, au Bangladesh et en Italie. Des demandes antérieures avaient également été faites auprès des Gouvernements de la Jordanie, de la Somalie, du Turkménistan, de l'Ouzbékistan et du Zimbabwe.

3. La Rapporteuse spéciale s'est rendue en El Salvador du 17 au 19 mars 2010 (additif 2), en Algérie du 1^{er} au 10 novembre 2010 (additif 3), en Zambie du 6 au 11 décembre 2010 (additif 4) et aux États-Unis d'Amérique du 24 janvier au 7 février 2011 (additif 5). En février 2011, elle a reçu une réponse positive à sa demande de visite en Italie en mai 2011. Elle tient à remercier ces gouvernements d'avoir répondu positivement à ses demandes de visite et prie instamment ceux qui ne l'ont pas encore fait de répondre favorablement.

B. Communications et communiqués de presse

4. Les communications adressées aux gouvernements pendant la période de référence (additif 1) ont porté sur des questions très diverses qui sont le reflet de l'inégalité et de la discrimination liées à la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, notamment les détentions arbitraires, les tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les exécutions sommaires et extrajudiciaires, la violence sexuelle, y compris le viol, les sévices sexuels et l'exploitation sexuelle et d'autres formes de violence fondée sur la discrimination à l'égard des femmes.

5. La Rapporteuse spéciale a publié des communiqués de presse, soit à titre individuel ou conjointement avec d'autres titulaires de mandat, à l'occasion de la Journée mondiale de la diversité culturelle pour le dialogue et le développement le 20 mai 2010, le Sommet de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement le 17 septembre 2010, les 16 journées de mobilisation contre la violence sexiste le 6 décembre 2010, ainsi que sur des situations préoccupantes concernant l'exécution publique de deux adolescentes en Somalie le 11 novembre 2010 et sur les violations des droits de l'homme en Côte d'Ivoire dans le contexte des élections présidentielles le 31 décembre 2010.

C. Assemblée générale et Commission de la condition de la femme

6. Le 11 octobre 2010, la Rapporteuse spéciale a présenté un exposé oral sur ses activités à la Troisième Commission à l'occasion de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale.

7. Le 28 février 2011, la Rapporteuse spéciale a présenté un exposé oral à la Commission de la condition de la femme. Dans son exposé, elle a souligné que l'obligation de diligence raisonnable des États consistait à assurer des cadres d'action en faveur de l'égalité des sexes, promouvoir un changement des comportements, veiller activement à ce que les femmes participent à la prise de décision et entreprendre des programmes en insistant particulièrement sur la promotion de l'autonomisation et la participation effective des femmes.

D. Rapport commun sur la situation en République démocratique du Congo

8. Conformément à la résolution 13/22 du Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale a contribué au troisième rapport commun de sept experts des Nations Unies sur la situation en République démocratique du Congo, présenté au Conseil des droits de l'homme à sa seizième session (A/HRC/16/68). Elle a exprimé son inquiétude devant les violations généralisées des droits fondamentaux des femmes et des filles, qui continuent d'être commises impunément, comme le montrent les actes de violence sexuelle perpétrés par des groupes armés contre des centaines de femmes et de filles sur le territoire Walikale en août 2010. Déplorant l'absence de progrès dans la mise en œuvre des recommandations des rapports communs antérieurs, elle s'est associée à ses pairs pour réitérer l'appel lancé au Conseil des droits de l'homme pour qu'il examine de nouveau la possibilité de créer un mandat de procédure spéciale se rapportant spécifiquement au pays.

E. Consultations régionales

9. La Rapporteuse spéciale a collaboré activement avec les organisations de la société civile, notamment en participant à des consultations régionales. En septembre 2010, conjointement avec l'expert indépendant dans le domaine des droits culturels, elle a participé à une consultation régionale au Népal axée sur les femmes, la culture et les droits fondamentaux. En janvier 2011, elle a pris part à une consultation régionale de la région Asie-Pacifique en Malaisie sur le thème des formes multiples de discrimination, laquelle a été suivie d'une consultation nationale.

F. Autres activités

10. La Rapporteuse spéciale a participé à un certain nombre de conférences, ateliers et manifestations parallèles sur plusieurs questions liées à son mandat. Elle a pris part, en mars 2010 et février 2011, à deux conférences sur le thème du fémicide tenues à Madrid, qui ont réuni des représentants de gouvernements, d'organisations régionales et internationales, de la société civile et d'universités. Elle a également participé à un colloque juridique sur l'applicabilité des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme à la promotion et la protection des droits fondamentaux des travailleurs domestiques migrants dans l'Union européenne, qui s'est tenu à Bruxelles en mai 2010. Elle a pris part à une réunion-débat sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et à un séminaire sur les valeurs traditionnelles et les droits de l'homme, tenus respectivement à Genève en

septembre et octobre 2010. De plus, elle a prononcé plusieurs allocutions sur la violence à l'égard des femmes lors de différentes manifestations, y compris lors d'une conférence internationale sur la violence à l'égard des femmes, qui s'est tenue en Islande en octobre 2010, et dans diverses universités.

11. Elle a également participé à la manifestation spéciale du Conseil économique et social sur les droits de l'homme dans le cadre des interventions humanitaires d'urgence et la contribution des mécanismes de procédures spéciales en juillet 2010. Elle a organisé deux manifestations parallèles sur la question des réparations des femmes victimes de violence, le thème de son premier rapport thématique présenté au Conseil des droits de l'homme, en marge de la quatorzième session du Conseil et de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale.

II. Formes multiples et convergentes de discrimination et de violence à l'égard des femmes

A. Contexte

12. Pendant plus de 25 ans, le mouvement mondial contre la violence à l'égard des femmes a œuvré à transformer de manière significative la place des femmes et l'état de la violence fondée sur le sexe dans le discours sur les droits de l'homme². En 1985, la Décennie des Nations Unies pour la femme a conduit à la troisième Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité développement et paix, tenue à Nairobi (Kenya). La Conférence a réaffirmé les préoccupations internationales concernant la condition de la femme et a établi un cadre pour le renouvellement de l'engagement de la communauté internationale en faveur de la promotion de la femme et de l'élimination de la discrimination sexiste³.

13. En 1993, la Conférence de Vienne sur les droits de l'homme a adopté une déclaration et un programme d'action qui tenaient compte à la fois de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes. La Conférence a abordé la question des violations des droits de l'homme subis par des groupes d'individus identifiables, y compris des personnes appartenant à des minorités nationales, raciales, ethniques, religieuses et linguistiques, des peuples autochtones, des femmes, des enfants et des personnes handicapées. Elle a également reconnu que la violence à l'égard des femmes en tant que violation particulière des droits de l'homme nécessitait une attention et des ressources de la part des Nations Unies.

14. S'appuyant sur la Déclaration de Vienne et son cadre d'action, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes de Beijing (1995) et la troisième Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée de Durban (2001) ont abordé les formes multiples et convergentes de discrimination qui causent des inégalités entre les femmes et entre elles et les hommes respectivement. La quatrième Conférence mondiale sur les femmes a reconnu que certains groupes de femmes étaient particulièrement vulnérables face à la violence dont les femmes appartenant à des minorités ou à des populations autochtones, les réfugiées, les migrantes, y compris les travailleuses migrantes, les femmes pauvres vivant dans des collectivités rurales ou isolées, les femmes sans ressources, internées ou détenues, les petites filles, les handicapées, les femmes âgées, déplacées, rapatriées, les femmes vivant dans la pauvreté ou dans des zones de conflit armé ou

² Copelon, Rhonda, *Recognizing the Egregious in the Everyday: Domestic Violence as Torture*, 25 *Colombia Hum. Rts. L. Rev.* 291 (1994).

³ A/CONF.116/28/Rev.1; voir également A/RES/40/108.

dans des régions sous occupation étrangère ou dans des zones qui sont le théâtre d'une guerre d'agression, d'une guerre civile ou de menées terroristes, y compris les prises d'otages⁴. L'égalité des sexes et la discrimination raciale figuraient parmi les cinq principaux thèmes de la Conférence mondiale contre le racisme. La Déclaration de Durban a exprimé la conviction que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se manifestent de manière différente à l'égard des femmes et des filles et figurent parmi les facteurs qui entraînent la dégradation de leurs conditions de vie, engendrent la pauvreté, la violence et des formes multiples de discrimination, limitent leurs droits fondamentaux ou les en privent⁵.

15. En 1989, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a explicitement lié la violence sexiste et la discrimination à l'égard des femmes dans sa recommandation générale n° 12 qui demandait aux États parties d'inclure dans leurs rapports des renseignements sur la violence et les mesures adoptées pour l'éliminer. Entre 1989 et 1992, le Comité a publié une série de recommandations générales portant sur la question des violations des droits liées à la discrimination entre les femmes et les hommes et entre les femmes et à la violence à l'égard des femmes. En 1992, il a publié la recommandation générale n° 19 à la fois pour définir la violence sexiste et en faire une forme de discrimination fondée sur le sexe au sens de la Convention. Les principaux points émanant de la recommandation générale n° 19 sont réaffirmés et précisés dans la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. La Convention a également traité de l'impact des formes convergentes de discrimination à l'égard des femmes et de son lien avec la violence sexiste. Plus récemment, dans la recommandation générale n° 27 portant sur les droits des femmes âgées, le Comité a reconnu que l'âge et le sexe contribuaient à la vulnérabilité des femmes âgées face à la violence, en particulier les femmes âgées handicapées.

16. Le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme se sont appuyés sur les faits nouveaux susmentionnés pour adopter des résolutions qui accordent une attention particulière à la violence à l'égard des femmes et des filles. Par exemple, pour l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme, l'inégalité et la discrimination entre les sexes, y compris la violence sexiste, sont une violation des droits fondamentaux des femmes et des filles. Au fil du temps, le libellé de ces résolutions a évolué pour refléter le risque accru de violence sexiste à l'égard des femmes qui subissent des formes multiples de discrimination. Comme il est évoqué dans le cadre des droits de l'homme des Nations Unies, « le déséquilibre des pouvoirs et l'inégalité structurelle entre hommes et femmes » ont été identifiés comme étant des causes profondes de la violence à l'égard des femmes⁶, qui devient ainsi une question d'inégalité entre les femmes et entre elles et les hommes. De plus, diverses résolutions ont reconnu la discrimination comme revêtant des formes multiples qui contribuent à renforcer la vulnérabilité des femmes et des filles face à la violence. Cela témoigne du fait que la discrimination et la violence dont sont victimes les femmes sont aussi un facteur d'inégalité existant entre les femmes.

17. Le discours de l'ONU concernant la violence à l'égard des femmes repose sur trois principes. Premièrement, la violence à l'égard des femmes et des filles est abordée sous l'angle de l'égalité et de la non-discrimination entre les femmes et les hommes; deuxièmement, les formes multiples et convergentes de discrimination sont reconnues comme aggravant le risque pour certaines femmes de subir une discrimination ciblée, complexe ou structurelle; et troisièmement, l'interdépendance des droits de l'homme se

⁴ A/CONF.177/20 et A/CONF.177/20/Add.1.

⁵ Déclaration de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (2001).

⁶ A/HRC/14/L.9/Rev.1.

reflète dans les efforts visant à remédier aux causes de la violence à l'égard des femmes dans les sphères civile, culturelle, économique, politique et sociale.

18. En dépit de ces progrès, le discours général sur les droits fondamentaux des femmes s'est largement limité à un cadre de l'égalité et de la non-discrimination à l'égard des femmes par rapport aux hommes, c'est-à-dire axé sur l'égalité entre les sexes fondée sur la norme masculine autour de laquelle bon nombre des instruments des droits de l'homme restent organisés. Il subsiste néanmoins certaines difficultés importantes en ce qui concerne l'analyse de la non-discrimination et de l'égalité impliquant des différences entre les femmes.

19. La violence porte atteinte aux droits à l'égalité et à la non-discrimination des femmes et des filles. Ces droits sont subordonnés aux conditions matérielles des femmes, à leurs attributs propres et à leur position sociale. Une approche globale pour l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes requiert que l'on s'attaque à la discrimination et à la marginalisation systématiques.

20. Selon le rapport, l'élimination de la violence exige des mesures globales qui s'attaquent à l'inégalité et à la discrimination entre les femmes et entre elles et les hommes. Pour aborder de manière globale la discrimination et la violence à l'égard des femmes, il faut notamment considérer les droits comme universels, interdépendants et indivisibles, situer la violence dans un continuum qui englobe la violence interpersonnelle et structurelle, tenir compte à la fois des discriminations individuelles et structurelles, notamment des inégalités structurelles et institutionnelles, et analyser les hiérarchies sociales et économiques entre les femmes et entre elles et les hommes, c'est-à-dire au sein d'un même sexe et entre les sexes.

B. Formes, causes et conséquences

21. On a reconnu que la violence résulte du jeu complexe de facteurs individuels, familiaux, communautaires et sociaux et, bien que toutes les femmes risquent de subir des violences dans toutes les sociétés du monde, toutes ne sont pas également vulnérables aux actes et structures de violence. Pour représenter le caractère universel et particulier du risque de violence auquel les femmes sont exposées, il faut tenir compte explicitement de la position sociale et des attributs physiques des personnes et des groupes.

22. La situation sociale se réfère aux différences qui existent entre les femmes selon la position sociale qu'elles occupent. Les facteurs tels que la situation géographique, le niveau d'éducation, l'emploi, la taille du ménage, le statut matrimonial et l'accès à la participation politique et civile ont une incidence sur la vulnérabilité des femmes face à la violence. D'autres facteurs contribuent au risque de violence, notamment les différents aspects des attributs physiques des femmes tels que la race, la couleur, les capacités intellectuelles et physiques, l'âge, les connaissances linguistiques, l'origine ethnique et l'orientation sexuelle.

23. De même, il convient de situer l'expérience de la violence dans un contexte culturel donné de la situation de chaque femme et de sa compréhension de l'incidence de la violence sur sa vie. Toutes les femmes ne subissent pas les actes de violence de la même façon; il convient donc d'examiner comment les services et l'aide qui sont offerts pour remédier aux conséquences néfastes influenceront sur la réaction d'une femme à un acte de violence.

1. Formes

24. On distingue deux grandes catégories de violence à l'égard des femmes, la violence interpersonnelle, d'une part, et la violence institutionnelle et structurelle, d'autre part, ainsi que des synergies et des liens entre elles. Aucune forme de violence interpersonnelle à l'égard des femmes n'est dénuée de violence structurelle, car en tout lieu les croyances qui sous-tendent la violence donnant aux auteurs le droit de maltraiter autrui reposent sur des notions sociétales de sexe et de droits.

25. La violence interpersonnelle peut prendre la forme de menaces et de violence économique, psychologique, sexuelle, émotionnelle, physique et verbale. Ces formes de violence sont présentes dans toutes les sociétés, bien qu'elles soient vécues et comprises dans les limites respectives des réactions de la société et des différentes visions du monde. Ces formes étant bien connues et comprises elles ne seront pas traitées dans le présent rapport.

26. La violence institutionnelle et structurelle est une forme d'inégalité structurelle ou de discrimination institutionnelle qui maintient une femme dans un état de subordination, que ce soit physique ou idéologique, vis-à-vis d'autres personnes au sein de sa famille, son ménage ou sa collectivité. Dans plusieurs contextes, des mesures discriminatoires sont en place pour maintenir une stratification des sexes qui privilégie le pouvoir et le contrôle des hommes et qui désavantage les femmes d'une certaine manière. Les idéologies sexistes qui exigent des hommes qu'ils exercent un contrôle sur les femmes ou qui les autorisent à contrôler physiquement leurs partenaires ou leurs enfants sont des formes de violence structurelle fondée sur le sexe. Par conséquent, lorsqu'une femme est victime de sévices de la part de son mari parce qu'il croit avoir le droit de l'agresser physiquement, la femme subit simultanément une violence interpersonnelle et structurelle.

27. Des formes de violence institutionnelle et structurelle sont présentes dans les lois et les politiques qui maintiennent l'avantage d'un groupe sur un autre, par exemple dans les lieux de travail, les possibilités d'éducation, l'accès aux ressources, les formes et lieux de culte, la protection de la police et autres forces de l'État, ainsi que dans les services et bénéfiques gouvernementaux. De plus, une absence de loi qui érige en infraction toutes les formes de violence à l'égard des femmes constitue également une forme de violence structurelle.

28. Les croyances sociétales selon lesquelles un groupe de personnes est supérieur à un autre peuvent être une forme de violence structurelle. Les croyances qui perpétuent la notion selon laquelle les hommes sont supérieurs aux femmes, les Blancs sont supérieurs aux Noirs, les personnes sans déficience physique ou mentale sont supérieures à celles qui ont un handicap, une langue est supérieure à une autre et une classe sociale jouit de droits qui sont refusés à d'autres, sont des facteurs contribuant à la violence structurelle et constituent des formes multiples et convergentes de discrimination institutionnalisée dans de nombreux pays⁷. Par exemple, les femmes handicapées sont confrontées à une convergence de la violence qui reflète à la fois la violence fondée sur le sexe et celle fondée sur le handicap.

29. De plus, le manque d'accès ou l'accès inégal des femmes aux ressources peut être maintenu structurellement par des facteurs institutionnels comme le traitement inégal en matière d'héritage et de propriété foncière. L'incapacité d'une femme à posséder sa propre propriété ou sa terre peut résulter de facteurs structurels qui contribuent à ses expériences de violence interpersonnelle. La dépendance économique d'une femme à l'égard de son mari ou de son réseau familial accroît son risque de vulnérabilité à la violence et affecte sa capacité à échapper au danger.

⁷ A/CONF.189/PC.3/5.

30. Même dans les contextes où elles réussissent à avoir accès aux ressources, par exemple à la terre, les femmes demeurent néanmoins confrontées au problème d'accès à d'autres ressources pour assurer les soins dont elles ont besoin. À titre d'illustration, nous aborderons la question de l'accès à l'eau. Les femmes et leur famille rencontrent de multiples difficultés liées à la sécurité et à la santé lorsqu'elles doivent se déplacer sur de longues distances et passer plusieurs heures par jour à recueillir de l'eau, souvent polluée et dangereuse pour leur santé et leur bien-être. En même temps, elles sont aussi exposées à la violence sexuelle et à d'autres formes de violence. En outre, à la suite de sa privatisation à but lucratif, l'eau est devenue un bien destiné au marché mondial. Il s'agit d'une forme de violence structurelle en ce sens que l'eau est puisée de force en tant que bien public, en dépit du fait que l'ONU ait reconnu l'eau comme un droit de l'homme fondamental. Ce scénario illustre à la fois la violence interpersonnelle et la violence structurelle qui sont directement liées à la survie, à l'intégrité physique et à la santé, car les femmes risquent leur vie quotidiennement pour l'eau, qui est un besoin fondamental.

31. Les formes de violence interpersonnelle, institutionnelle et structurelle perpétuent les inégalités entre les sexes, mais aussi les hiérarchies raciales, les orthodoxies religieuses, les pratiques d'exclusion de groupes ethniques et l'allocation des ressources bénéficiant à certains groupes de femmes au détriment d'autres groupes. Les interventions qui ne visent qu'à atténuer la violence sans tenir compte des réalités que vivent certaines femmes ne s'attaquent pas à la discrimination et aux inégalités fondamentales entre les sexes qui sont la première cause de la violence.

2. Causes

32. Selon plusieurs chercheurs, il existe trois grandes perspectives pour comprendre les causes de la violence à l'égard des femmes, à savoir psychologique/individuelle, féministe et sociétale. Les trois modèles cherchent à expliquer certains aspects corrélatifs de la probabilité qu'une personne soit exposée au risque de violence, ou la manière dont certaines convictions idéologiques dans une société donnée peuvent contribuer à accroître les niveaux de violence. Toutefois, en dépit du fait qu'aucune perspective n'offre à elle seule d'explication définitive des causes de la violence à l'égard des femmes, une combinaison de facteurs de chaque perspective pourrait permettre de comprendre les raisons pour lesquelles il y a tant de violence et la manière dont on pourrait l'éliminer.

33. La perspective psychologique/individuelle s'inspire de théories biologiques, sociologiques et psychologiques et postule que la violence survient en raison d'un taux plus élevé de testostérone chez l'homme (théorie hormonale) et que les hommes ont évolué de façon à avoir des tendances plus violentes que les femmes (théorie de l'évolution). De plus, une personne peut être victime de sévices parce que l'auteur en tire un bénéfice, c'est-à-dire qu'il peut obtenir ce qu'il veut en maintenant un niveau de peur et d'inquiétude chez son partenaire (ou des membres de la famille) et cela lui procure ultimement un bien-être. Un autre argument se fonde sur la notion de compétition pour la ressource, c'est-à-dire que les membres de la famille sont en compétition les uns avec les autres pour de maigres ressources et, partant, la combinaison des différences hormonales et du dimorphisme sexuel permet aux hommes de dominer les femmes dans la sphère publique et privée.

34. La perspective féministe considère que la discrimination fondée sur le sexe et la dévalorisation des femmes inhérente engendrent la violence sexiste à l'égard des femmes et que cette violence est une question de pouvoir et de contrôle, les hommes utilisant des formes physiques et autres pour maintenir une position dominante sur la vie des femmes. Ainsi, le fait de considérer les femmes comme des citoyennes de deuxième classe est justifié par les hommes et justifie la violence qu'ils infligent aux femmes. De même, la violence à l'égard de certaines femmes commises par d'autres femmes est souvent le

résultat de formes convergentes de discrimination. Les programmes féministes visent souvent à analyser et traiter le problème de la violence à partir du niveau social structurel.

35. La perspective sociétale reflète la façon dont les institutions sociales formelles et informelles perpétuent une situation discriminatoire où l'avantage social, économique et culturel maintient des hiérarchies qui contribuent à la violence à l'égard des femmes sous de multiples formes. La forme de violence la plus répandue selon la théorie sociétale est la violence structurelle selon laquelle les personnes peuvent être victimes de violence sans subir aucune agression physique. Il peut s'agir par exemple d'épithètes sexistes et racistes, de politiques gouvernementales entraînant des effets néfastes ou l'exclusion, de pratiques culturelles ou religieuses dommageables et des conséquences d'un conflit sur la vie des femmes.

36. La perspective sociétale aide également à déterminer comment la manifestation collective des libertés individuelles peut engendrer la violence à l'égard des femmes. Cette perspective examine la façon dont le lien de la personne avec les membres de la famille et la collectivité élargie peut favoriser la violence à l'égard des femmes. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a fait valoir que les manifestations collectives de certaines libertés individuelles, en particulier la liberté de religion ou de conviction, opèrent à la croisée de formes multiples de discrimination et de violence à l'égard des femmes⁸. Les valeurs sociétales et les normes collectives, selon lesquelles ce type de manifestation collective est organisé, perpétuent souvent différentes formes de violence à l'égard des femmes.

37. Les structures sociales (modèles familiaux, institutions formelles et informelles, convictions religieuses et sociétales) génèrent également une valorisation inéquitable des hommes par rapport aux femmes et encouragent la domination des hommes sur les femmes. Ces valeurs sont souvent reproduites d'une génération à l'autre.

38. L'exclusion sociale et économique est à la fois un processus de violence à l'égard des femmes et un résultat, et peut engendrer et contextualiser des relations sociales et des obstacles organisationnels qui empêchent la jouissance des moyens d'existence et la réalisation du développement humain et de l'égalité⁹. Par exemple, les politiques commerciales et économiques et les politiques de développement qui ciblent des zones situées en dehors de celles où vivent les femmes marginalisées entraînent un développement et des perspectives économiques inégaux. Cette exclusion peut engendrer ou maintenir des situations de pauvreté et d'inégalité et restreindre toute participation, augmentant ainsi la vulnérabilité des femmes et le risque de violence dont elles peuvent être victimes.

39. Parmi les autres facteurs environnementaux, on compte la pauvreté, les conflits armés, toutes les formes d'injustice, l'éclatement de la famille, l'instabilité politique, sociale et économique et tous les types de migration¹⁰. Les contraintes et les modifications sociales et professionnelles sont également des facteurs environnementaux dans le modèle sociétal. Tous ces facteurs créent des circonstances entraînant une augmentation de la violence contre les femmes.

3. Conséquences

40. C'est un fait non contesté que l'inégalité et la discrimination, y compris les formes convergentes de discrimination, sont des causes de violence à l'égard des femmes. Cette violence sévit partout, quels que soient le sexe, la race, la classe, la situation géographique,

⁸ E/CN.4/2002/73/Add.2.

⁹ Disponible à l'adresse <http://www.un.org/esa/socdev/social/meetings/egm09/docs/Rosenberg.pdf>.

¹⁰ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 5.

la religion ou la conviction, le niveau de scolarité, les capacités et l'orientation sexuelle. Certains exemples d'inégalité et de discrimination peuvent également être observés au niveau du système patriarcal et des idéologies de la suprématie masculine et de la subordination des femmes. Les féministes ont toujours fait valoir que dans les sociétés où il existe une plus grande équité entre les sexes, la violence à l'égard des femmes est moins présente¹¹. Mais des études récentes ont examiné ce point à la lumière de travaux de recherche qui documentent des niveaux élevés de violence à l'égard des femmes dans les sociétés où l'on observe une plus grande parité salariale, dans l'accès à la participation au gouvernement et aux entreprises, ainsi que dans l'éducation et les soins de santé¹².

41. Les droits civils et politiques sont essentiels à l'épanouissement des droits de l'homme, mais ils privilégient souvent de façon disproportionnée un certain type de femmes, d'hommes et de groupes qui ont accès aux ressources, à l'éducation et à diverses formes de contrôle social. Le fait d'accorder moins d'attention aux droits économiques, sociaux et culturels empêche les décideurs de voir comment les femmes positionnées de façon différente dans des contextes urbains et ruraux, des hiérarchies raciales et ethniques et différents groupes socio-économiques sont victimes de certaines formes de discrimination liées à la violence à l'égard des femmes. Lorsqu'on ne s'intéresse pas assez aux différentes formes de violence structurelle, il est facile d'ignorer le fait que différents droits sont privilégiés par rapport à d'autres droits et que cela, en retour, a des incidences négatives sur les femmes.

42. À ce jour, les théories expliquant les raisons de la violence n'ont pas réussi à fournir une conception globale de la manière dont les diverses formes de discrimination, au-delà du modèle binaire du genre, contextualisent et exacerbent la violence et sont en corrélation avec des niveaux élevés de violence dans des sociétés données. L'absence d'une approche intersectorielle peut contribuer à renforcer une forme de discrimination en tentant d'en atténuer une autre. Sur le plan pratique, la norme consiste à utiliser une approche cloisonnée de la prestation de services qui répond à un ensemble de problèmes étroitement définis et fonctionne parallèlement à d'autres institutions qui offrent des services répondant à un autre problème bien précis. Par exemple, les refuges pour victimes de violence familiale dans de nombreux pays n'ont pas la capacité ou le personnel qualifié pour aider les femmes qui sont confrontées à des problèmes de toxicomanie et de violence.

43. La non-reconnaissance de l'inégalité et de la discrimination entre les femmes a conduit à privilégier l'expérience des femmes de la classe moyenne urbaine, malgré l'importance que revête la position sociale sur la vulnérabilité et l'expérience des femmes face à la violence. Cela tend à occulter l'expérience de toutes les autres femmes, ainsi que les effets de la position sociale sur la vulnérabilité des femmes face à la violence. Par voie de conséquence, la conception et les objectifs des programmes intéressant les femmes pourraient ne porter que sur les violations des droits dont sont victimes certaines femmes. La plupart du temps, les femmes dont les droits sont protégés ne sont pas celles dont la position sociale les rend particulièrement vulnérables à la violence sexiste. Par conséquent, pour répondre aux préoccupations des femmes, il faut comprendre qu'une approche programmatique unique est insuffisante pour reconnaître les différences existant entre les femmes.

¹¹ Brown et Hendriks, 1998, p. 126; David Levinson, *Family Violence in Cross Cultural Perspective*, Newbury Park, California, Sage, 1989.

¹² Maria Wiklund, Eva-Britt Malmgren-Olsson, Carita Bengs, et Ann Ohman « He messed me up » : Swedish adolescent girls' experiences of gender-related partner violence and its consequences over time », *Violence Against Women*, Vol. 16 No. 2 (2010), p. 207-232.

44. On ne prête pas suffisamment attention aux hiérarchies qui sont maintenues par les institutions et les structures ou qui y sont reflétées et qui participent à la création, au maintien et à la banalisation de la violence à l'égard des femmes tout comme la discrimination à leur endroit. Dans la mesure où la réalité sociale et économique des femmes est différente de celle des hommes, les normes de non-discrimination et d'égalité reconnaissent la légitimité de mesures spéciales pour remédier à ces différences dans le but d'éliminer la violence et la discrimination à l'égard des femmes. Cet état de fait crée une situation où la violence à l'égard des femmes est reconnue, mais il ne contribue guère à se défaire de la norme masculine selon laquelle l'identité individuelle, la non-discrimination et l'égalité continuent d'être perçues.

45. De plus, les pratiques religieuses, traditionnelles et culturelles sont parfois instrumentalisées à la fois pour justifier et commettre des actes de discrimination et de violence à l'égard des femmes. À cela s'ajoute le fait que les prérogatives du patriarcat confèrent souvent le droit d'user de violence contre les femmes dans certaines situations, y compris dans le cadre familial et en situation de guerre.

46. L'Organisation mondiale de la santé reconnaît que la violence à l'égard des femmes est un grave problème de santé publique et peut entraîner une série de problèmes de santé physique, mentale, sexuelle et génésique, ainsi que des problèmes de santé maternelle¹³. Selon les praticiens de la santé, la violence sexiste peut avoir des conséquences considérables surtout sur la vie des femmes, notamment des conséquences psychologiques, une privation de liberté, une diminution de la capacité à participer à la vie publique et un risque considérablement accru de contracter le VIH et d'autres infections sexuellement transmissibles¹⁴. Les femmes qui sont déjà privées de soins de santé et de traitement médical en raison d'obstacles économiques, sociaux, politiques et géographiques sont plus à risque de connaître des problèmes de santé chroniques, éventuellement mortels, liés à la violence.

47. Les femmes dépourvues de capital social et culturel, en raison de leur statut minoritaire ou d'immigration, de barrières linguistiques, de leur appartenance religieuse ou ethnique, de leur orientation ou leur identité sexuelle ou de leur niveau de scolarité courent également un risque accru d'avoir des problèmes de santé à long terme. Elles pourraient être privées de soins de santé ou de services médicaux adéquats, craindre les conséquences de demander de l'aide médicale, recevoir des soins inappropriés ou de mauvaise qualité ou vivre dans des zones où aucun service de santé n'est disponible. La stigmatisation persistante associée au handicap dans la plupart des pays exerce un effet pernicieux sur les femmes souffrant de déficiences cognitives ou physiques. En effet, elles peuvent être considérées comme ne nécessitant pas de soins ou peuvent vivre dans des zones où aucun soin spécialisé n'est disponible.

48. Les coûts économiques de la violence sont difficiles à estimer à l'échelle mondiale. Toutefois, il est admis que la violence compromet gravement la capacité des femmes à assumer pleinement et avec compétence leurs rôles reproductif et productif, ce qui a des effets néfastes sur le ménage, la collectivité et le bien-être national. Le coût de la violence à l'égard des femmes touche l'ensemble des secteurs public et privé dans toutes les sociétés, y compris les secteurs de la justice, de la santé, du travail et des services éducatifs et sociaux. Parmi les catégories de coûts, on compte les coûts tangibles et intangibles directs et indirects. De même, les hiérarchies économiques rendent souvent les femmes particulièrement vulnérables à la violence physique et économique.

¹³ Disponible à l'adresse <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs239/en/index.html>.

¹⁴ Allan Rosenfield, Caroline Min et Joshua Bardfield, p. 3-4 « Global women's health and human rights: an introduction », in *Women's Global Health and Human Rights*, edited by Padmini Murthy and Clyde Lanford Smith, Jones & Bartlett Publishers, Sudbury, Massachusetts (2010).

49. La multiplicité des formes de violence à l'égard des femmes et le fait que cette violence se produit fréquemment à la convergence de différents types de discrimination rendent nécessaire l'adoption de stratégies multiformes. Il faut aborder les aspects conceptuels et pratiques de cette approche si l'on veut que les droits fondamentaux de toutes les femmes de vivre à l'abri de la violence sexiste soient pleinement réalisés. Les problèmes conceptuels liés à une analyse incomplète de la personnalité nécessitent un approfondissement de la compréhension globale de la situation sociale et des attributs physiques de chaque femme pour mieux comprendre la portée de la vulnérabilité, le risque et les conséquences de la violence, qu'elle soit interpersonnelle ou structurelle, ou les deux.

C. Approche globale pour reconnaître le droit des femmes de ne pas être soumises à la discrimination et à la violence

50. Une approche globale met l'accent sur l'interdépendance et l'indivisibilité des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Elle inscrit la violence à l'égard des femmes dans un continuum et reconnaît les aspects structurels et les facteurs de discrimination, y compris les inégalités structurelles et institutionnelles. Enfin, elle analyse les hiérarchies sociales ou économiques entre les femmes et les hommes et également entre les femmes. Ainsi, elle cherche à connaître explicitement les lieux où la violence à l'égard des femmes coïncide avec des formes multiples et convergentes de discrimination et leurs inégalités inhérentes.

51. L'adoption d'une approche globale pour reconnaître le droit fondamental de toutes les femmes de ne pas être soumises à la violence et à la discrimination permet d'utiliser deux approches pour l'analyse de la violence à l'égard des femmes. Premièrement, la violence à l'égard des femmes constitue une discrimination si elle a pour but ou pour effet de cibler les femmes parce que ce sont des femmes. Deuxièmement, la violence constitue également une discrimination lorsqu'elle est commise dans le but ou l'intention de cibler des sous-groupes de femmes identifiables dont la personnalité est définie en fonction de leur féminité et d'autres facteurs tels que la race, la couleur, l'origine nationale, la citoyenneté, l'appartenance ethnique, les capacités, la religion ou la culture, le statut socio-économique ou matrimonial, l'orientation sexuelle ou le statut de réfugié ou autre statut¹⁵.

52. L'approche globale prend en considération la situation sociale et l'intégrité physique de chaque femme comme point de départ pour l'intervention et le traitement, et, ce faisant, indique clairement que l'inégalité entre les sexes et la stratification sexiste ne sont que deux des nombreux facteurs qui perpétuent et encouragent la violence à l'égard des femmes dans toutes les parties du monde. Une telle approche s'oppose à ce que les efforts axés sur la violence à l'égard des femmes soient considérés exclusivement comme une question propre aux femmes, car cela risque de minimiser le rôle que jouent les inégalités socio-économiques, culturelles, religieuses, raciales, ethniques, ainsi que les capacités, l'éducation, l'accès à la citoyenneté et l'allocation des ressources dans le maintien des niveaux épidémiques de violence à l'égard des femmes.

53. Une approche globale s'appuie sur le constat selon lequel, à moins que les femmes ne parviennent à réaliser leur indépendance économique ou qu'elles ne soient habilitées socialement et politiquement, les droits de l'homme dont elles entendent parler resteront des concepts abstraits. Cela est particulièrement vrai pour les femmes, dont le manque d'accès à certains droits économiques et sociaux, comme le droit à la terre, au logement et à la nourriture est directement lié à un risque accru de violence¹⁶.

¹⁵ A/CONF.189/PC.3/5 (2001).

¹⁶ A/RES/65/187.

54. Le caractère systématique de la violence qui ajoute à la marginalisation sociale est souvent négligé ou insuffisamment pris en compte dans les affaires de violence sexiste. Cela pourrait être attribuable à la nature de la discrimination systématique, ainsi qu'aux discours sur l'identité, qu'ils soient fondés sur la race, l'origine ethnique ou l'origine nationale, qui nient ou ignorent souvent le pouvoir systématique. Les différentes façons dont les femmes pourraient être victimes de violence, notamment la violence intime et interpersonnelle, dépendent de leur position dans les hiérarchies sociales, économiques et culturelles qui limite ou compromet encore davantage l'aptitude de certaines femmes à jouir des droits de l'homme universels¹⁷. Ces institutions et structures favorisent souvent l'accès à un groupe privilégié de femmes au détriment de celles qui le sont moins.

55. La nature problématique du discours sur les droits de l'homme concernant la violence qui, jusqu'à récemment, considérait la violence essentiellement comme une violence publique commise ou tolérée par l'État, comportant souvent des éléments de spectacle, a conduit à la marginalisation et à l'invisibilité de la violence perpétrée contre les femmes dans la sphère privée. Ce n'est pas la violence ordinaire de tous les jours qui se déroule dans des espaces apparemment privés, dont plusieurs ont jusqu'à présent pensé qu'elle était au-dessus du contrôle et de la réglementation de l'État, qui reçoit le plus d'attention. Une approche globale exigera une remise en cause des discours qui masquent certaines violations des droits de l'homme.

56. Une approche globale de la relation entre l'inégalité et la violence à l'égard des femmes permet d'adapter les mesures prises au niveau local pour qu'elles répondent le mieux aux besoins particuliers liés à la violence dans leurs contextes spécifiques, par exemple des programmes d'alphabétisation pour les femmes rurales. Dans de nombreux contextes, le taux d'alphabétisation des femmes rurales et des immigrantes récentes est inférieur à celui des femmes urbaines et des autochtones. Par conséquent, l'un des moyens d'éliminer une forme d'inégalité entre les femmes consiste à améliorer l'accès aux programmes d'alphabétisation et à l'éducation. Ces programmes peuvent aussi amener les femmes à accéder à d'autres programmes et ressources pour faire cesser la violence qu'elles subissent.

57. L'adoption d'une approche globale qui permet de définir le problème, d'identifier les besoins et de modifier les lois est une prémisse fondamentale pour s'attaquer résolument et mettre un terme à toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Une telle approche est essentielle à la mise en place de recours efficaces et la réduction de l'incidence de la violence sexiste, en identifiant le point de convergence entre les formes de discrimination et la violence à l'égard des femmes, ainsi que les différentes formes de stratification qui contextualisent les croyances sociétales qui tolèrent la violence.

58. La recherche démontre l'utilité d'une approche qui tient compte des autres aspects de la personnalité, tels que la nationalité, le handicap, l'appartenance autochtone, l'orientation sexuelle et la classe socio-économique, pour prédéterminer la mesure dans laquelle les femmes risqueront d'être confrontées à de multiples formes et différents niveaux de violence. L'adoption d'une approche plus globale permet de donner une vue d'ensemble des différentes façons dont les formes convergentes et multiples de discrimination opèrent dans le contexte de la violence à l'égard des femmes. Elle reflète le type d'approche systématique, globale, multisectorielle et durable qui est nécessaire à l'élaboration de stratégies nationales, de mesures et de programmes concrets visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes¹⁸.

¹⁷ A/HRC/11/6/Add.5.

¹⁸ A/RES/65/187.

1. Droits de l'homme universels, interdépendants et indivisibles

59. Les droits de l'homme sont universels en ceci que tous ont droit à ce que leurs droits soient respectés, protégés et réalisés, peu importe qui ils sont et où ils résident. L'universalité rend inacceptable le fait de priver certaines personnes de leurs droits fondamentaux, y compris le droit de ne pas être soumises à la violence, sur la base de leur situation géographique et de leur position sociale. La théorisation des droits de l'homme axée sur le genre intègre une approche intersectorielle de la race, de la classe, du sexe, de la sexualité et de la nation où aucun droit individuel ne peut d'emblée être assimilé à un enjeu particulier, car les droits sont toujours définis en fonction de relations sociales structurelles découlant de situations multiples¹⁹.

60. La conception de l'universalité des droits ne devrait en aucun cas entraîner un effacement des spécificités et des localités. Au contraire, elle devrait susciter à nouveau l'engagement local. La création d'un faux universalisme et d'un essentialisme culturel peut être évitée en utilisant une approche globale et en reconnaissant les diverses formes d'oppression subies par les femmes.

61. Un consensus de plus en plus large se dessine sur le fait que les droits de l'homme sont interdépendants et indivisibles et qu'il est nécessaire d'adopter un cadre de droits indivisibles pour s'attaquer aux oppressions et aux discriminations interdépendantes et imbriquées. En outre, la vie sociale, économique et culturelle doit être considérée comme la condition préalable à l'exercice véritable d'une vie civile et politique. Cela est possible par une reconnaissance du lien entre les droits civils, politiques, économiques, culturels et sociaux, et une remise en cause de la hiérarchie qui privilégie les droits civils et politiques.

62. La perception de tensions entre certaines catégories de droits, en particulier ceux liés à la non-discrimination et à l'égalité, d'une part, et les droits religieux et culturels, d'autre part, fait partie des préoccupations relatives à l'universalité, l'interdépendance et l'indivisibilité. Les expériences à l'échelle mondiale montrent que les pratiques religieuses et culturelles servent souvent à justifier l'inégalité, la discrimination, les actes de violence et les revendications de droits concurrents en découlant qui entraînent une violation des droits fondamentaux des femmes.

2. Le continuum de la violence

63. La violence sexiste est un problème de plus en plus complexe à résoudre à l'échelle mondiale en raison de la fluidité de la violence elle-même. La violence transcende les domaines public et privé et va de la violence intime et interpersonnelle à des formes de violence structurelle, systématique et institutionnelle. Pour aborder de manière globale la violence, il faut situer la violence à l'égard des femmes dans un continuum afin d'en saisir les diverses formes et incarnations.

64. Les grandes catégories de violence interpersonnelle et structurelle ne sont pas incompatibles ni classées. Au contraire, elles s'inscrivent dans un continuum dans lequel le lieu, l'étendue et les acteurs concernés déterminent où se situe la violence. Si des violences commises dans ce continuum sont dirigées contre des femmes ou sont subies par un groupe majoritairement féminin, elles constituent alors une discrimination à l'égard des femmes.

65. Il peut être utile de classer les formes de violence selon leur gravité pour la prestation de services (soins cliniques et psychosociaux dans le secteur de la santé, peines civiles ou pénales dans le secteur juridique), mais dans une perspective globale, toutes les

¹⁹ Dana Collins, Sylvanna Falcón, Sharmila Lodhia et Molly Talcott. « New Directions in Feminism and Human Rights », *International Feminist Journal of Politics*, Vol. 12, Nos. 3-4, 2010, p. 298-318, voir p. 309.

formes de violence ont un effet qualitatif sur le bien-être économique, social, culturel et politique des personnes, des communautés et des États. La violence à l'égard des femmes n'est pas le problème de fond dans la plupart des sociétés, mais elle existe parce que d'autres formes de discrimination ont pu se développer.

66. En situant la violence dans un continuum, il est possible de la replacer dans son contexte véritable et reconnaître que la privation d'eau, de nourriture et d'autres droits fondamentaux peut être tout aussi grave et néfaste que la violence au sein de la famille. Ces formes de violence ne sont certes pas du tout les mêmes, mais elles peuvent être considérées comme étant parallèles et similaires sur le plan de leurs liens. De même, une femme se heurte à plus d'une forme de violence lorsqu'elle est confrontée à la violence dans son foyer et que le système juridique refuse ensuite de lui assurer une sécurité et une protection. Ainsi, pour faire en sorte que les femmes soient à l'abri de la violence, il est nécessaire d'intervenir à plusieurs niveaux, individuel et institutionnel, local et transnational, en temps de paix et au lendemain d'un conflit.

3. Discrimination et inégalités structurelles et institutionnelles

67. Les inégalités structurelles et institutionnelles sont le résultat de divers aspects et facteurs liés à la discrimination. La discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, l'origine nationale, les capacités, la classe socio-économique, l'orientation et l'identité sexuelles, la religion, la culture et la tradition intensifie souvent les actes de violence à l'égard des femmes. Il importe de reconnaître les aspects structurels et les facteurs de discrimination pour réaliser la non-discrimination et l'égalité.

68. La hiérarchie entre les hommes et les femmes inhérente au patriarcat, de même que la hiérarchie entre les femmes en fonction de laquelle celles-ci sont façonnées et valorisées témoignent d'une tendance contradictoire à protéger les femmes valorisées et à s'en prendre à celles qui ne le sont pas. Dans de nombreux cas, la croyance culturelle liée à l'autorité patriarcale, et l'importance qui s'y rattache, contribue à la stratification des sexes qui exacerbe les formes de violence à l'égard des femmes. Bon nombre de traditions prônent l'idée que l'homme est le chef naturel du ménage, et lorsque la violence se produit dans de tels contextes, il peut être très difficile pour une femme de reconnaître la violence dont elle est victime comme une violation de ses droits. Même lorsqu'elle prend conscience de son droit à ne pas subir de violence, elle n'a probablement que peu de soutien de la collectivité, voire aucun, pour quitter le foyer où sévit la violence.

69. Le fonctionnement des hiérarchies entre les hommes et les femmes et entre les femmes est encore plus complexe dans les collectivités et les États ayant des antécédents d'asservissement soit en tant que minorités nationales ou dans le cadre de systèmes comme le colonialisme, l'impérialisme, l'apartheid et l'occupation. La violence sexiste se produit au sein de ces grandes collectivités et, souvent, des récits nationaux réifient la violence. Ces récits parlent de libération et d'affirmation des droits à l'autodétermination et de la quête de soi, et peuvent aider à expliquer pourquoi l'incidence de la violence sexiste en plus d'être élevée semble aussi être tolérée dans les collectivités et les États anciennement asservis.

70. L'adoption d'un modèle global en ce qui concerne la violence sexiste requiert une compréhension des différences existant entre les hommes et les femmes et entre les femmes et de la façon dont les inégalités institutionnelles et structurelles exacerbent la violence par des formes multiples et convergentes de discrimination.

4. Les hiérarchies sociales et économiques entre les femmes et entre les femmes et les hommes

71. Les femmes occupent une place différente dans les hiérarchies sociales, économiques et culturelles, ce qui empêche certaines d'entre elles de jouir des droits de

l'homme universels. Dans de nombreux contextes, les hiérarchies raciales et les inégalités socio-économiques ne sont que deux des facteurs qui maintiennent les privilèges d'un groupe de personnes par rapport à d'autres groupes. Les appuis institutionnels qui privilégient une classe de personnes par rapport à une autre perpétuent encore la capacité d'une classe de femmes à être favorisées au détriment d'une autre.

72. Dans certains pays, des sous-groupes de femmes identifiables sont marginalisés sur la base d'idéologies et de préjugés raciaux, ethniques, religieux, culturels et sociaux qui reflètent un impact disproportionné sur ces sous-groupes ou un ciblage justifiable de ceux-ci. Par exemple, les femmes de certains groupes raciaux et ethniques, les handicapées et les femmes pauvres sont la cible de la stérilisation forcée et d'autres mesures coercitives de planification des naissances.

73. La réalité matérielle liée à la sécurité économique et sociale est essentielle à la fois pour la protection des femmes et la prévention de la violence à leur endroit. Sur le plan matériel, le niveau de scolarité, le logement et l'accès à la terre, à l'eau, à la nourriture et au travail sont autant de facteurs qui déterminent comment et dans quelle mesure les femmes sont exposées à la violence. La violence à l'égard des femmes vise de façon disproportionnée les femmes les plus vulnérables de la société en fonction de la race, de l'origine ethnique, de la nationalité, du handicap et de l'orientation sexuelle. De plus, les conditions dans lesquelles vivent les femmes peuvent aussi les placer dans une situation particulièrement propice à la violence sexiste.

74. Par exemple, la possibilité d'avoir accès à une éducation de qualité est beaucoup plus difficile pour les pauvres, les ruraux et les handicapés. On constate par ailleurs que beaucoup de femmes et de filles à travers le monde n'ont toujours pas accès à une éducation aussi adéquate que celle dont bénéficient les hommes et les garçons de leurs collectivités. En raison d'un accès insuffisant à l'éducation, il est plus difficile pour les femmes et les filles d'obtenir un emploi et une sécurité financière. Selon l'UNESCO, des 796 millions d'adultes dans le monde (15 ans et plus) qui ont déclaré ne pas être en mesure de lire et écrire en 2008, deux tiers d'entre eux (64 %) étaient des femmes²⁰. L'analphabétisme isole les femmes, aggrave la pauvreté et crée un contexte propice à la violence.

75. Des recherches révèlent que le fait de vivre dans la pauvreté peut augmenter encore la probabilité que les femmes soient victimes de violence, la pauvreté étant à la fois une cause et une conséquence de la violence à l'égard des femmes. La pauvreté et la race sont également interreliées, car la majorité des pauvres du monde sont des femmes qui proviennent de collectivités composées de minorités raciales et ethniques. Les options pour échapper à la violence sexiste sont considérablement réduites lorsque les femmes n'ont pas accès aux ressources.

76. L'accès à des soins de santé de qualité représente un défi particulièrement énorme pour les femmes dans certaines parties du monde, surtout si l'on considère l'influence déterminante que peuvent avoir la race, l'origine ethnique, la citoyenneté, le statut socio-économique, l'orientation sexuelle et le handicap dans les types de soins de santé auxquels les femmes peuvent avoir accès et peuvent recevoir.

77. Étant donné que la grossesse et l'accouchement font partie de la réalité matérielle des femmes et des filles, une analyse sexospécifique s'impose. Celle-ci nécessite une prise en compte explicite du fait que la mortalité et la morbidité maternelles sont des manifestations de violation des droits pour lesquelles il n'existe pas de parallèle chez les hommes. Le risque général de mortalité et de morbidité maternelles auquel toutes les femmes sont confrontées est considérablement modifié par des facteurs tels que la qualité et

²⁰ Disponible à l'adresse http://www.uis.unesco.org/template/pdf/Literacy/Fact_Sheet_2010_Lit_EN.pdf.

l'accessibilité des soins de santé maternelle. L'absence de ce type de soins de santé entraîne des décès évitables qui se produisent à des taux anormalement élevés chez les femmes et les adolescentes enceintes vivant dans les régions les plus pauvres du monde.

78. Les conflits, les catastrophes naturelles, l'occupation, les déplacements internes et l'institutionnalisation contribuent à créer et à maintenir une hiérarchie entre les sexes et entre les femmes, au sein de laquelle les moyens d'action des femmes sont restreints par des forces qui les rendent plus vulnérables à la violence.

D. Certains aspects critiques à prendre en considération lors de l'adoption d'une approche globale

79. En adoptant une approche globale pour comprendre la discrimination et la violence à l'égard des femmes, il est impératif d'inclure une analyse du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que de mettre l'accent, entre autres, sur les droits à l'intégrité physique, à l'éducation, à l'engagement civique et politique et à l'autonomisation individuelle. Ces principes fondamentaux influent directement sur la capacité d'une femme à participer équitablement et de manière globale aux sphères publique et privée.

80. Une approche globale exige qu'une attention soit accordée au particulier afin de réaliser pleinement l'universel. Cela signifie qu'il faut s'attaquer au fait que la rhétorique de l'universalité ne répond pas à la réalité matérielle dans laquelle vivent les femmes. Outre leurs obligations légales, nous comptons sur les disciplines et les institutions pour veiller à ce que les lois répondent mieux aux besoins réels des femmes dont les droits liés à la non-discrimination, à l'égalité et à la violence sexiste sont violés.

81. Il est nécessaire d'adopter une approche globale au problème des restrictions physiques et idéologiques soulevé dans le discours sur les droits de l'homme entourant la violence à l'égard des femmes. Le discours dominant sur les droits de l'homme a démontré sa capacité à reconnaître comme une violation des droits de l'homme la violence qui découle des restrictions physiques créées ou maintenues par l'État, les collectivités, les familles ou les individus. On ne peut pas en dire autant, cependant, de la violence liée à des pratiques idéologiques restrictives qui peuvent être utilisées pour justifier la violence physique à l'égard des femmes ou pour restreindre leurs choix de manière à les obliger à se soumettre à des actes de violence pour accéder à des ressources et démontrer leur appartenance à une collectivité. Les contraintes idéologiques contribuent à normaliser la vulnérabilité inégale à la violence inhérente au contexte ou à la personnalité des femmes concernées ou une combinaison des deux.

82. En outre, une approche globale pourrait mettre l'accent sur les aspects structurels de la violence discriminatoire à l'égard de sous-groupes de femmes identifiables et son lien avec les inégalités structurelles et institutionnelles. À cet égard, la remise en cause des notions patriarcales concernant les relations entre les sexes, la suprématie masculine et l'infériorité des femmes, que ce soit justifié par la religion, la culture ou la tradition comme étant un phénomène interculturel et international, nécessite une approche globale.

1. Le droit à un niveau de vie suffisant

83. Les droits à un logement convenable, à la nourriture, à l'eau, à l'assainissement et à d'autres éléments du droit à un niveau de vie suffisant sont fermement inscrits dans le droit international des droits de l'homme. Une foule d'obstacles institutionnels et structurels empêchent de nombreuses femmes dans le monde de jouir de ces droits, ce qui favorise l'inégalité. Les violations de ces droits peuvent exacerber la violence à l'égard des femmes, dont les effets sont parfois mortels.

84. La faim dans un monde où la nourriture est abondante est une forme de violence infligée au corps, à la fois physiquement et mentalement. De nombreuses études reconnaissent la discrimination inhérente à la faim, qui touche les femmes et les filles du monde à un niveau beaucoup plus élevé que les hommes et les garçons. Le droit à l'alimentation est toujours confronté à des défis importants, car la faim sévit encore dans le monde entier.

85. Pour échapper à des situations de violence, les femmes et les filles doivent avoir le droit à un logement adéquat garanti. Un logement adéquat signifie non seulement des possibilités de logement suffisantes, mais aussi un logement sûr. Le manque d'accès au logement et de disponibilité met en danger la vie des femmes en quête de sécurité. Qui plus est, un logement dans des zones où la violence est endémique met en péril la vie des femmes et de leur famille.

86. Le droit à un logement convenable est souvent compromis pour les femmes réfugiées, en particulier dans les situations de conflit et au lendemain d'un conflit. Les femmes sont souvent laissées sans autre choix que de se réfugier dans des camps provisoires où le viol et autre forme de violence sont la norme. Dans ces cas, les femmes subissent de multiples formes de violence, par exemple le déplacement en dehors du foyer, l'insalubrité d'un logement temporaire et le risque élevé de subir de la violence physique et sexuelle, sans recours possible. Ainsi, dans le cas des femmes réfugiées, l'incapacité à répondre à leurs besoins fondamentaux se reflète sur plusieurs fronts.

87. Le droit à la sécurité et à l'intégrité physique est essentiel pour la jouissance des autres droits de l'homme. Toute personne, sans distinction de nationalité, de sexe, de race, d'origine ethnique, d'origine nationale ou de sexualité, a droit au respect de son intégrité physique dans laquelle la santé et l'environnement jouent un rôle déterminant.

88. La réalité mondiale actuelle des femmes reflète le non-respect de leurs droits en matière de sécurité et d'intégrité physique du point de vue physique, mental et sexuel. La violence sévit actuellement dans de nombreuses régions du monde, tant dans la sphère publique que privée, dans les zones de conflit militaire et de combat, au lendemain d'un conflit ou pendant les périodes de soi-disant « temps de paix ». Les situations de conflit et d'après-conflit contribuent souvent à créer un climat de violence à l'égard des femmes, notamment par la violence sexuelle, la traite et la prostitution forcée. La violence sexuelle exerce une double contrainte sur les femmes du fait qu'elles sont privées de pouvoir de par leur situation sociale, par exemple l'appartenance à un groupe ethnique, la classe sociale, le niveau d'éducation, les croyances religieuses ou d'autres facettes de leur identité, et de par leur situation marquée par une différenciation sexuelle. Ainsi, les victimes ne sont pas seulement victimes de violence motivée par un ensemble de facteurs idéologiques, par exemple la volonté d'un groupe d'humilier et de détruire l'ennemi, mais aussi en raison de l'inégalité inhérente aux idéologies culturelles de leur propre groupe concernant le sexe et le corps de la femme. Les femmes qui sont déjà vulnérables à de multiples formes de violence et de discrimination interpersonnelles et structurelles au niveau du ménage, de la collectivité ou même de l'État sont plus susceptibles d'être victimes d'une telle violence que les femmes qui appartiennent à l'élite. C'est ainsi que les formes existantes de discrimination sont exacerbées et que naissent de nouvelles formes de violence à l'égard des femmes déjà vulnérables.

2. Le droit à l'éducation et le droit de participer à la vie culturelle

89. L'égalité d'accès à l'éducation, les programmes d'égalité entre les sexes et un environnement sûr permettant aux femmes et aux filles de poursuivre leurs études sont tous des aspects essentiels de l'éducation. Le droit à l'éducation, outre la fréquentation scolaire, couvre aussi le droit de se rendre à l'école et d'en revenir en toute sécurité, ainsi que d'être protégé contre les sévices dans l'enceinte des écoles.

90. Les femmes sont plus durement frappées par l'absence de possibilités d'instruction. Le fait d'avoir une éducation de base et d'être alphabétisée améliore les chances d'une femme de prévenir et de fuir la violence, et cela est particulièrement vrai pour les femmes qui subissent de multiples formes de discrimination. Quand les femmes et les filles peuvent exercer leur droit à une éducation et à des moyens d'existence, elles jouissent d'un niveau élevé de sécurité dans leur vie sociale et leur bien-être financier.

91. Le droit à l'éducation comprend également le droit à une éducation de qualité. Le contenu de l'éducation est aussi important que l'accès. Une éducation de mauvaise qualité qui frappe de manière disproportionnée les femmes et les filles dans le monde ne cherche pas à élever les femmes et les filles, mais les enferme encore davantage dans des situations défavorisées. Une éducation de qualité devrait inclure des programmes visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et les stéréotypes sexistes.

92. Les femmes ont aussi le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la collectivité, de jouir des arts et de participer aux progrès scientifiques et aux bienfaits qui en résultent. Le droit international a reconnu le droit de la femme et de la fille de bénéficier d'activités artistiques et littéraires et de se diriger vers les sciences ou d'autres formes d'expression créatrice. En outre, toutes les femmes ont le droit de participer pleinement à la vie culturelle de leurs collectivités et de l'État. Tout groupe ou individu qui refuse à une femme ou à une fille le droit à l'expression culturelle lui refuse son droit de participer pleinement à une vie culturelle significative. De même, si un acte de violence est commis contre une femme ou une fille au nom de la culture, l'auteur ou le groupe ayant commis l'acte pervertit le droit fondamental à la culture consacré dans le droit international et perpétue une conception statique et étroite de la culture.

3. Droits civils et politiques

93. Le droit à la participation civile et politique aborde des éléments fondamentaux de la citoyenneté, et est le plus souvent évalué au regard de la non-discrimination et de l'égalité entre les femmes et les hommes. Les données documentant l'émancipation et la représentation des femmes dans les institutions politiques et autres institutions de gouvernance sont souvent utilisées pour évaluer la mesure dans laquelle les femmes sont à même de jouir de leurs droits et de les exercer en ce qui concerne leur citoyenneté et leur participation au marché du travail et à la vie civile et politique. Considéré de manière globale, cependant, le fait de garantir formellement ces droits du point de vue du droit ne dit pas nécessairement en quoi la violence à l'égard des femmes peut influencer sur la façon dont ces droits sont exercés et, par conséquent, protégés.

94. Le continuum de la violence permet de définir clairement les différents types de violence pouvant avoir des conséquences néfastes pour les femmes et les filles, dont la privation de la citoyenneté, ainsi que des droits à la participation civile et politique et au marché du travail. La violence se manifeste par des restrictions physiques et idéologiques qui empêchent les femmes d'exercer pleinement leurs droits. Cela est particulièrement vrai dans les sociétés où les femmes n'ont pas de rôle défini dans la vie civile, politique ou économique, ou occupent des postes qui leur sont traditionnellement dévolus dans des domaines associés à l'identité et à l'engagement publics qui sont inégaux par rapport aux postes occupés par des acteurs masculins. Le fait de consacrer une partie de l'analyse à la violence à l'égard des femmes permettrait de déterminer dans quelle mesure les femmes peuvent jouir de leurs droits civils et politiques.

95. Les facteurs sociaux, économiques et culturels peuvent interférer avec la capacité des femmes à jouir de l'ensemble de leurs droits civils et politiques et renforcer les hiérarchies entre les femmes et les hommes et entre les femmes. Le lien entre ces facteurs et les actes de violence à l'égard des femmes expose les idéologies sociales qui sanctionnent

la violence comme une punition appropriée pour ne pas avoir respecté les normes sexuelles, et révèle à quel point cela compromet la réalisation des droits civils et politiques.

4. Droit des femmes à l'autodétermination

96. L'autodétermination consacre les droits des individus et des peuples à prendre des décisions au sujet de leur bien-être économique, social, religieux et familial et à respecter les désirs exprimés par les peuples et les individus à contrôler leurs propres affaires. Les femmes au sein des groupes minoritaires et marginalisés, notamment les femmes autochtones, sont souvent privées de leur droit fondamental à l'autodétermination. Ce phénomène est d'ailleurs occulté par la littérature qui montre comment les femmes de l'élite privilégiée ont acquis ces droits. Ce faisant, l'autodétermination est un autre domaine dans lequel la hiérarchie invisible entre les femmes masque l'inégalité persistante vécue par un grand nombre de femmes dans le monde.

97. Le droit à l'autodétermination des femmes comprend la capacité de déterminer leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel. Tout groupe ou personne qui enfreint ce droit perpétue une forme de violence structurelle contre le groupe privé de pouvoir et marginalise encore plus les droits de certaines femmes dans un contexte politique donné. En outre, les groupes marginalisés, y compris les peuples autochtones et les minorités, justifient souvent la violence à l'égard des femmes fondée sur l'identité collective formée en opposition au groupe dominant et oppresseur. En effet, le repli identitaire fondé sur la culture est l'un des principaux obstacles à la réalisation de l'égalité entre les sexes et à l'élimination de la violence contre les femmes »²¹.

98. Par exemple, le fait de manifester sa religion est un domaine contesté concernant les droits des femmes à l'autodétermination. Toute personne a droit à la liberté de religion ou de conviction, ainsi qu'à la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule, en dehors de la famille et de la collectivité. Les femmes ont le droit à leur propre interprétation de la religion ou de leur conviction, distincte et séparée de celle de leurs conjoints et parents, et ont le droit de demander de l'aide en cas de sévices et de violence de la part des membres de leur communauté religieuse. Les femmes ont le droit de ne pas participer à des actes qui vont à l'encontre de leur conscience et de manifester publiquement leur religion ou leur conviction au même titre que les membres masculins de leur collectivité. Toute institution ou politique qui empêche une femme de participer pleinement à une communauté religieuse ou une confession la prive de ses droits fondamentaux à sa liberté de religion ou de conviction et de l'accomplissement de sa propre conscience spirituelle. Les femmes ont le droit de manifester leur religion ou leur conviction, même s'il s'agit d'une religion ou d'une conviction minoritaire au sein de leur collectivité. Aucune femme ne devrait être contrainte de partager une religion ou une conviction différente de celle de son choix. Ces droits civils fondamentaux devraient être reconnus non seulement par les membres du ménage, les parents ou la collectivité locale, mais aussi par les gouvernements.

E. Conclusions et recommandations

99. **L'approche globale pour comprendre la relation entre la discrimination et la violence à l'égard des femmes repose sur des bases solides telles que les déclarations et les traités relatifs aux droits de l'homme adoptés par différents organes de l'Organisation des Nations Unies au cours de quatre décennies de coopération transnationale. Les traités et les déclarations des Nations Unies constituent le cadre institutionnel dans lequel les gouvernements, les acteurs non étatiques et les militants locaux peuvent promouvoir une réponse globale pour identifier, prévenir et,**

²¹ A/HRC/4/34 (2007).

finalement, mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Les efforts à ce jour ont été bien intentionnés, mais ont produit un succès limité, principalement en raison de l'approche cloisonnée utilisée pour lutter contre la violence à l'égard des femmes.

100. Ce rapport montre l'utilité d'une approche globale pour identifier les interconnexions entre la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences et les formes multiples et convergentes de discrimination. Une approche globale met l'accent sur l'interdépendance et l'indivisibilité des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, situe la violence à l'égard des femmes dans un continuum, reconnaît les aspects structurels et les facteurs de discrimination, qui comprennent les inégalités structurelles et institutionnelles, et analyse les hiérarchies sociales et économiques entre les femmes et les hommes et également entre les femmes.

101. Une approche globale démontre que les réponses programmatiques à la violence à l'égard des femmes ne sauraient être envisagées isolément du contexte propre aux personnes, aux ménages, aux collectivités ou aux États. Pour s'acquitter de leurs obligations juridiques internationales, les États doivent garder à l'esprit que la discrimination touche les femmes de manière différente, selon leur position dans les hiérarchies sociale, économique et culturelle qui limite ou compromet encore davantage l'aptitude de certaines femmes à jouir des droits de l'homme universels. Cette approche révèle aussi des aspects essentiels de la discrimination et de l'inégalité entre les sexes, qui jusque-là n'étaient pas visibles lorsque, dans les mesures prises en réponse à la violence, toutes les femmes étaient traitées de façon homogène.

102. Une approche globale montre comment les formes de violence interpersonnelle et structurelle sont liées, reproduites et générées, et que la violence se situe dans un continuum. Les efforts visant à mettre fin à toutes les formes de violence contre les femmes doivent considérer non seulement la manière dont la vie des personnes est directement affectée par les abus, mais aussi la façon dont les structures de discrimination et d'inégalité perpétuent et exacerbent ce que vit la victime.

103. Il est impératif, lorsque l'on veut comprendre globalement la discrimination et la violence à l'égard des femmes, d'analyser le droit à un niveau de vie suffisant et de mettre l'accent notamment sur les droits à l'intégrité physique, à l'éducation, à l'engagement civil et politique et à l'autodétermination individuelle. Ces droits fondamentaux touchent directement la possibilité pour une femme de participer de manière équitable et globale aux espaces public et privé.

104. Le fait de considérer la violence à l'égard des femmes comme un problème qui transcende les droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels nous oblige à reconnaître l'universalité de la violence. Le présent rapport montre que, dans tous les secteurs, les activités de production et de reproduction des femmes sont touchées par des formes de violence interpersonnelle et structurelle qui recourent divers facteurs tels que l'immigration, le commerce et la politique économique, le développement social et économique, civil et politique, l'orientation sexuelle, les capacités, la protection juridique, les conflits et les problèmes de sécurité.

105. L'adoption d'une approche globale permet, entre autres, aux décideurs politiques et aux acteurs non étatiques de mieux voir les interconnexions entre les multiples formes de discrimination et le développement de différentes formes de violence à l'égard des femmes. Les efforts visant à mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des femmes ne donneront pas de bons résultats s'ils continuent d'être axés exclusivement sur les problèmes de santé immédiats des victimes ou sur la mise en œuvre de mesures juridiques qui ne tiennent compte que des formes les plus graves de violence. La violence à l'égard des femmes se produit parce que c'est

possible. La définition de la meilleure façon de protéger, promouvoir et réaliser les droits des femmes à la non-discrimination, à l'égalité et à une vie sans violence est fondamentalement une question de droit - avec les obligations positives de l'État associées à la prévention et à l'élimination de la violence sexiste, qu'elle soit publique ou privée.

106. La violence à l'égard des femmes ne saurait être éliminée par une approche programmatique unique. L'élimination de la violence à l'égard des femmes exige l'adoption d'approches multiples. Ce faisant, les efforts pour prévenir et combattre la violence doivent être localisés et tenir compte aussi des différences au sein des populations locales. De plus, les approches multiples exigent des ressources humaines et matérielles adéquates afin d'évaluer et de surveiller la façon dont les politiques, les lois et les institutions influent sur la violence et la discrimination, y compris dans le domaine des réparations et de l'indemnisation des victimes.

107. L'interdépendance des droits de l'homme exige que les pays ratifient tous les traités relatifs aux droits de l'homme et les protocoles facultatifs. Il est essentiel que les États, en déterminant la meilleure façon de protéger, promouvoir et réaliser les droits des femmes à la non-discrimination, à l'égalité et à une vie sans violence, respectent leurs engagements internationaux en vertu de l'obligation de diligence raisonnable en matière de prévention de la violence et de protection et d'indemnisation des femmes victimes de violence, que ce soit dans la sphère publique ou privée, ainsi que de l'obligation de tenir les auteurs de violence responsables de leurs actes. Ces obligations comprennent toute une gamme de questions, notamment l'adoption de lois et de politiques publiques, ainsi que des efforts d'éducation accrus visant à lutter contre les préjugés et les stéréotypes sur lesquels reposent la violence sexiste et les formes multiples de discrimination. Il y aurait lieu aussi d'appuyer les travaux réalisés par la société civile dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et lui donner les moyens d'action nécessaires.

108. Le système des Nations Unies et les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies devraient également chercher à adopter une approche globale de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et les formes multiples de discrimination. En particulier, ONU-Femmes dont le mandat consiste à diriger et coordonner les efforts des Nations Unies visant à protéger et promouvoir les droits des femmes devrait envisager la possibilité d'intégrer une approche globale. Les efforts d'intégration d'une perspective sexospécifique exigeront l'adoption systématique d'une double approche de l'intégration et de la spécificité qui tient compte du droit des femmes à l'égalité entre les sexes et entre elles et à la non-discrimination, ainsi que du droit de vivre à l'abri de toute forme de violence, publique et privée.
